



REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI



MINISTRE DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

DIRECTION DE LA FAMILLE

Questionnaire du groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique

GENERAL

- 1. Quel statut/hiérarchie votre Constitution confère t'elle aux traités internationaux relatifs aux droits par rapport au droit interne ?**

- **Veillez expliquer.**

L'Etat du Sénégal a ratifié la plupart des Conventions et traités internationaux concernant la promotion du droit et adapté sa législation nationale à cet effet.

Par ailleurs, l'article 98 de la Constitution : « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

- 2. Votre état a-t-il ratifié des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme avec des réserves aux dispositions traitant l'égalité dans la vie de famille ?**

oui ()

non (X)

- **Si oui, existe-t-il des plans de retirer ces réserves?**

- 3. Est-ce que les principes de la non-discrimination sur la base du sexe/du genre et de l'égalité entre les hommes et les femmes sont établis dans la Constitution de votre Etat ?**

oui (x)

non ()

- **Si oui, veuillez fournir des références, de décrire comment ils sont définis (*nom des articles précis*) et si elles couvrent la famille et de la vie culturelle ?**

- La Constitution de 2001 de l'Etat du Sénégal affirme clairement dans son préambule, la reconnaissance par l'Etat du Sénégal des droits de la femme et de la petite fille, ainsi que l'égalité homme/femme de par sa ferme adhésion aux traités internationaux.
- Les dispositions constitutionnelles renforçant cette volonté étatique de lutter contre les violences faites aux femmes et aux filles à travers ses articles 7,15, 18, 19 et 20 de la Constitution.
- Le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi, les hommes et les femmes sont égaux en droit (art. 7, al 4).

4. Y a-t-il dans votre Etat des lois spécifiques contre la discrimination ou sur l'égalité des sexes?

oui (☒)

non (☐)

- **Si oui, veuillez fournir les références et décrire brièvement le contenu de cette loi(s), en particulier si elle couvre la famille et de la vie culturelle.**
- **Loi n° 99-05 du 29 janvier 1999** sanctionnant les diverses formes de violence faites aux femmes (Mutilation Génitale Féminine, harcèlement sexuel, viol, violences conjugales etc.).
- **Loi n° 2005-18 du 5 août 2005** relative à la santé de la reproduction. Elle porte sur la reconnaissance de la procréation comme un droit fondamental à la personne humaine et du droit fondamental de tous les couples et individus de décider librement et avec discernement du nombre de leurs enfants et de l'espacement de leurs naissances. Elle implique également le droit de disposer des informations nécessaires, le droit pour tous à une meilleure santé et aux services prévus à cet effet.
- **Loi du 13 novembre 2007** modifiant la Constitution relative à l'égal accès pour l'homme et la femme aux fonctions et mandats électifs.
- **La loi n°2010-03 du 9 avril 2010 sur le VIH/SIDA** relatif à la prévention, la prise en charge, la protection et promotion des droits des personnes infectées, des personnes affectées, des groupes reconnus vulnérables et de la population en général.

- **Loi n°2010 -11 du 28 mai 2010** sur la parité absolue homme-femme dans les instances totalement et partiellement électives.
- **Loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 6 juillet 2010** relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées.
- **Loi 61-10 du 07 mars 1961** déterminant la nationalité modifiée, par la loi n° 03/2013 du 28 juin 2013 qui permet aujourd'hui à la femme de transmettre la nationalité à son enfant ou à son époux étranger.

5. Y a-t-il eu récemment dans votre Etat des réformes légales pour garantir la non-discrimination et l'égalité entre les hommes et les femmes dans la famille et de la vie culturelle ?

oui (☒) non ()

- **Si oui, veuillez expliquer et fournir des exemples.**

- La loi 61-10 du 07 mars 1961 déterminant la nationalité modifiée, par la loi n° 03/2013 du 28 juin 2013 qui permet aujourd'hui à la femme de transmettre la nationalité à son enfant ou à son époux étranger.
- La loi n°2008-11 du 01 janvier 2008 sur l'égalité de traitement fiscal.

6. Conventionnellement, y'a-t-il un droit religieux ou coutumier avec des principes/dispositions discriminatoires à l'égard des femmes dans la famille et de la vie culturelle ?

oui (☒) non ()

- **Si oui, veuillez expliquer et fournir des exemples.**

La population du Sénégal est composée à 95% de musulman.

- Le droit musulman du Code de la famille a un caractère discriminatoire par rapport à la question de l'héritage. En effet, « *Si les azeb appelés à concourir ne sont pas tous de même sexe, les males reçoivent une part double de celle des femelles* » (code de la famille article 637)
« *L'enfant naturel hérite de sa mère et des parents de celle-ci. La mère et ses parents ont vocation héréditaire dans la succession dudit enfant* » (code de la famille article 642)
- Concernant le nom de famille, « *l'enfant légitime porte le nom de son père. En cas de désaveu, il prend le nom de sa mère* ». (Article 3)

« *L'enfant naturel porte le nom de sa mère. Reconnu par son père, il prend le nom de celui-ci* ». (Article 4)

- La loi n°73-37 du 31 Juillet 1973 portant Code de la Sécurité Sociale dispose :
« *les allocations familiales sont attribuées au travailleur pour chacun des enfants à sa charge. Dans le mariage, le père étant le seul qui exerce la puissance paternelle, la mère ne pourra recevoir les allocations familiales que si le père lui délègue la puissance paternelle* » (article 21).
- La loi n°73-37 du 31 Juillet 1973 dispose : les femmes salariées cotisent pour bénéficier d'une pension de retraite. En cas de décès, la pension est reversée à ses ayants droits, si et seulement le conjoint survivant n'est pas salarié.
- Un arrêté général n°54-52 datant du 19 juillet 1954 (code du travail) interdit aux femmes le travail de nuit dans les usines, manufactures, mines, carrières, chantiers (notamment de routes et bâtiments) et les usines, manufactures, mines, carrières, chantiers (notamment de routes et bâtiments) et ateliers et leurs dépendances. L'emploi des femmes aux étalages extérieurs des magasins et boutiques est interdit aussi d'une façon absolue après 22 heures.

7. Y a-t-il de bonnes pratiques que vous pouvez partager en ce qui concerne l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe dans la famille et la vie culturelle de votre Etat?

- **Si oui, veuillez expliquer et fournir des exemples.**

- Les chantiers de réforme des lois discriminatoires.
- La mise en œuvre de la stratégie nationale de l'équité et de l'égalité de genre (SNEEG).
- Le Programme de renforcement des capacités des acteurs religieux et communautaires pour un changement de comportement.
- L'élaboration et la vulgarisation d'argumentaire musulmans favorables à l'égalité de genre.

8. Quelles sont les mesures prises par votre Etat pour éradiquer les stéréotypes négatifs de genre, y compris dans les médias?

- **Veuillez donner des exemples.**

La mise en place de structures telle que :

- la création de la Direction nationale de l'Equité et l'Egalité de genre en 2008.
- L'observatoire national pour la parité (2010).
- La Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2010).

La mise en œuvre de plans nationaux et programmes :

- Mise en œuvre le programme d'actions de Beijing à travers des Plans d'Action National pour la Femme (PANAF) et la Stratégie Nationale d'Egalité et d'Equité de genre (SNEEG).
- Le Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes en particulier, des femmes et des enfants (2009-2013).
- Le Plan d'action national pour l'accélération de l'abandon de l'excision (2010-2015).
- la création du cadre national de coordination des interventions pour l'éducation des filles (2010-2013).
- l'élaboration du Plan d'Action national de la Planification Familiale (2012 à 2015).
- l'élaboration du plan stratégique de la santé de la reproduction (2012-2015).
- l'adoption d'un programme conjoint pour « *l'éradication des violences basées sur le genre (VBG) et la promotion des droits humains des femmes* » appuyé par quatre agences du système des Nations Unies (ONUFEMMES, HCDH, UNFPA, UNESCO, UNICEF) pour la période 2013-2016.
- l'élaboration des procédures opérationnelles standards de prévention et de prise en charge des VBG ;
- la directive primatorale de 2013, instituant l'intégration du genre dans toutes les politiques sectorielles.

9. Les Tribunaux respectent-ils les principes de l'égalité et de la non-discrimination dans les affaires concernant la famille et la vie culturelle ?

oui (☒) non (☐)

- si oui, donner un quelconque cas pertinent de jurisprudence.

10. Existe-t-il d'autres mécanismes pour surveiller le projet de législation des dispositions spécifiques, dans le projet de loi ou d'annuler des décisions discriminatoires à l'égard des femmes dans la famille ou la vie culturelle?

oui (☒) non (☐)

- Si oui, fournissez svp n'importe quel exemple approprié.

Les lois issues des récentes réformes telles que la législation sur l'égalité fiscale, la parité, la nationalité, abrogent toutes dispositions qui leurs sont contraires et prévoient et contiennent des effets d'annulation de toutes décisions discriminatoires à l'égard des femmes.

VIE DE FAMILLE - L'EGALITE AU SEIN DU MARIAGE

11. Y a-t-il une désignation juridique du chef de famille ?

oui (x)

non ()

- **Si oui, le chef de famille est le membre masculin de la famille? Quels sont les droits ou obligations sont attribuées à la tête du ménage?**

Le mari est le chef de la famille, il exerce ce pouvoir dans l'intérêt du ménage et des enfants (Code de la Famille sénégalaise, article 152, Puissance maritale)

12. Est-ce que les femmes ont les mêmes droits que les hommes dans votre état par rapport à :

(non) L'âge minimum pour le mariage. Si l'âge du mariage est différent pour les hommes et les femmes, veuillez fournir des informations. L'âge est de 18 ans pour le garçon et 16 ans pour la fille.

(oui) Le droit de contracter mariage.

(oui) La liberté de choisir son conjoint et d'exprimer son consentement.

13. Avec la permission ou l'autorisation des parents/tuteurs/tribunaux, à quel âge minimum les hommes et les femmes peuvent-ils se marier dans votre état ? Quelles les mesures d'exécution prévues par la loi à cet égard?

L'âge minimum au mariage est de 16 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons, sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par le Président du tribunal régional après enquête (Article 111, Code de la Famille).

14. y a-t-il une référence à la dot dans la législation de votre Etat, par exemple, dans des contrats de mariage ou dans la pratique traditionnelle ?

oui (x)

non ()

- **Si oui, veuillez expliquer.**

La question de la dot est réglementée au Sénégal par le code de la famille et le droit coutumier et musulman.

Dans l'article 132 du code de la famille portant sur la dot : conditions de fond du mariage, il est mentionné que « *les futurs époux peuvent convenir que la fixation d'une somme d'argent, ou la détermination de biens à remettre en partie ou en totalité par le futur époux à la future épouse, sera une condition de fond du mariage* ». Cette dot ne peut dépasser la valeur maximum fixée par la loi (3000, 6000 ou 18.000F cfa et toute somme dépensant n'est pas prise en compte).

Elle est propriété exclusive de la femme qui en a la libre disposition.

15. Les mariages forcés sont-ils interdits par vos lois formelles et coutumières?

oui (☒) non (☐)

- Si oui, veuillez fournir des références.

Chacun des futurs époux, même mineur, doit consentir personnellement au mariage (code de la famille article 108). Le mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de la personne qui exerce la puissance paternelle à son égard (article 109 code de la famille, loi n°99-82 du 3 septembre 1999).

16. Est-ce que les mariages forcés ou de mariages arrangés sont pratiqués dans votre Etat ?

oui (☒) non (☐)

- Si oui, veuillez expliquer.

Les mariages forcés et arrangés sont encore pratiqués au Sénégal par certains groupes ethniques. Toutefois, ces mariages sont plus fréquents dans les zones rurales qu'en zones urbaines. La pratique touche aussi bien les filles scolarisées que celles non scolarisées. La seule différence est que les premières sont plus portées à s'y opposer et les secondes à s'y résigner.

17. La polygamie est-elle illégale dans votre Etat ?

oui (☐) non (☒)

- Si non, est-il légal pour les hommes et les femmes?

La polygamie est autorisée par la législation sénégalaise. Selon l'article 133 du code de la famille le mariage peut être conclu :

- Soit sous le régime de la polygamie, auquel cas l'homme ne peut avoir simultanément plus de quatre épouses ;
- Soit le régime de la limitation de polygamie ;

- Soit sous le régime de la monogamie. Faute par l'homme de souscrire l'une des options prévues à l'article 134, le mariage est placé sous le régime de la polygamie.

18. L'enregistrement du mariage est-il fait dans les cas suivants ?

(oui) Mariage civil

(oui) Mariage religieux

19. Est-ce que le mariage entre personnes de même sexe est autorisé dans votre Etat ?

oui ()

non (X)

- Si oui, veuillez fournir des références.

20. les relations entre personnes de même sexe sont-elles criminalisées dans votre Etat ?

oui ()

non (X)

- Si oui, veuillez fournir des références.

Toutefois, le Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 à un million de francs CFA (de 238 à 2.380 dollars environ) tout acte considéré comme contre-nature, notamment un acte sexuel entre personnes de même sexe ».

21. Est-ce que l'égalité entre mari et femme est garantie dans la législation et la pratique en ce qui concerne :

(oui) Le droit de choisir un nom de famille

(oui) Le droit de choisir une profession et un emploi

(oui) Le droit de choisir le lieu de résidence

(oui) Le droit d'avoir et de conserver sa nationalité

(oui) La libre circulation (y compris le droit au voyage à l'étranger)

Veuillez fournir des références.

- La femme mariée conserve son nom, mais elle acquiert pendant le mariage et durant tout le temps qu'elle reste veuve, le droit d'user du nom de son mari. La femme séparée de corps conserve l'usage du nom de son mari sauf décision contraire du juge (Code de la Famille article 7).

- Dans ses dispositions générales, le Code du travail sénégalais à travers l'article.L.1 dispose « *le droit au travail est reconnu à chaque citoyen comme un droit sacré. L'Etat met tout en œuvre pour l'aider à trouver un emploi et à le conserver lorsqu'il l'a obtenu.*
L'Etat assure l'égalité de chance et de traitement des citoyens en ce qui concerne l'accès à la formation professionnelle et à l'emploi sans distinction d'origine, de race, de sexe et de religion.»
- Avant, le choix de la résidence du ménage appartient au mari et la femme est tenue d'y habiter avec lui et il est tenu de l'y recevoir (article 153 code de la famille), mais avec la réforme de 1989, qui prévoit le principal établissement, le choix est réglé (centre d'intérêt comme le lieu de travail).
- La loi 61-10 du 07 mars 1961 déterminant la nationalité modifié, par la loi n° 03/2013 du 28 juin 2013 qui permet aujourd'hui à la femme de transmettre la nationalité à son enfant ou à son époux étranger.

22.Est-ce que les deux époux ont les mêmes droits dans la législation et la pratique en ce qui concerne :

(Oui) La propriété des terres et des biens

(Oui) La gestion et administration de propriété et de terre

(Oui) La Jouissance et de disposition des biens et des terres

Veillez fournir des références.

La constitution, dans son article 15 alinéa 2, consacre le droit pour l'homme et la femme d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi.

23.Les femmes mariées sont-elles soumises à une quelconque tutelle masculine ?

oui (x)

non ()

- **Si oui? Quelles sont les conditions particulières de cette tutelle et quel genre de restrictions sont imposées aux femmes?**

A compter du mariage, tous les effets civils se produisent quelque soit la forme choisie par les époux. Les époux s'obligent à la communauté de vie. Ils se doivent respect, affection (article 149 code de la famille), fidélité, secours et assistance (article 150 et 151). Le mari bénéficie de la puissance maritale et exerce ce pouvoir dans l'intérêt commun du ménage et des enfants (art 152).

24. Est-ce que les parents ont les mêmes droits et responsabilités en matière de :

(oui/non) Décision du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances

(Oui) Garde, tutelle

(Oui) Adoption des enfants

(Oui) Soins des enfants

(Oui) Education des enfants

() Pension alimentaire

Veillez fournir des références.

Le mariage crée la famille légitime. Les époux contractent ensemble, par leur mariage ; l'obligation de nourrir, entretenir, élever et éduquer leurs enfants (art 155 code de la famille).

Concernant le nombre d'enfant, la législation est restée neutre mais il arrive parfois que le choix dépende du bon vouloir de l'époux.

Pour ce qui est de l'espacement des naissances, la loi n° 2005-18 du 5 août 2005 relative à la santé de la reproduction, à travers son article 3 dispose : « le droit à la Santé de la Reproduction est un droit fondamental et universel garanti à tout être humain sans discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la fortune, la religion, la race, l'ethnie, la situation matrimoniale ou sur toute autre situation ».

25. Est-ce que les unions sont reconnues de fait par la législation de votre Etat?

oui ()

non (X)

- **Si oui? Veuillez expliquer la loi (s) et comment il est défini.**

26. Les hommes et les femmes ont-ils les mêmes droits à la dissolution du mariage ?

oui ()

non (x)

- **Si oui? Veuillez expliquer la loi (s) et comment il est défini.**

- Certaines causes de divorce pénalisent plus les femmes (abandon de domicile, incompatibilité d'humeur)
- La non prise en compte de la dimension genre dans les dispositions relatives aux effets personnels et pécuniaires du divorce.
- Le délai de viduité : la femme ne peut se remarier qu'à l'expiration d'un délai de viduité de 300 jours à compter de la dissolution du précédent mariage. Elle peut cependant limiter le délai à 3 mois en cas de dissolution

du mariage par le divorce ou par annulation et à 4 mois et 10 jours après dissolution du mariage antérieur, l'enfant est présumé irréfragablement n'être pas issu des œuvres du précédent mari.

Dans tous les cas, le délai prend fin par la délivrance de la femme (article 112 Code de la Famille).

L'article 157 du Code de la Famille dispose : « le divorce peut résulter du consentement mutuel des époux constaté par le juge de paix ou une décision judiciaire prononçant la dissolution du mariage à la demande de l'une des époux.

27. Les hommes et les femmes ont-ils les mêmes droits devant la loi et la pratique lorsqu'un mariage ou union se termine par rapport à:

(Oui) L'égalité des parts des biens matrimoniaux et terre

(Oui) La garde des enfants

(Oui) Le remariage

Veillez fournir des références.

Concernant l'égalité des parts des biens matrimoniaux, l'article 394 du Code de la Famille prévoit en son alinéa 2 qu'après le règlement du passif, le surplus est partagé par moitié entre les époux ou leurs ayants cause.

Quant à la garde des enfants, l'article 278 du Code de la Famille la confie à l'un ou l'autre des parents selon le plus grand avantage des enfants.

Relativement au remariage, l'alinéa 2 de l'article 176 du Code de la Famille permet à chacun des époux de contracter une nouvelle union sous réserve pour la femme de respecter le délai de viduité qui est de 300 jours à compter de la dissolution du mariage ; de 3 mois en cas de dissolution du mariage par le divorce ou par annulation.

28. Est-il prévu dans la législation de votre Etat qu'en cas de divorce, les femmes restent dans la famille ou ménage commun?

oui () non (X)

- Si oui? Veuillez expliquer la loi (s) et comment il est défini.

29. Est-ce que les dispositions juridiques garantissent en cas de divorce, la non contribution financière y compris le soin des enfants, des personnes malades et âgées dans la famille dans la division des biens matrimoniaux?

oui () non (X)

- Veuillez fournir des références.

30. Les droits sont ils les mêmes pour les veufs et veuves concernant :

(oui) La garde des enfants

(oui) La Propriété et la distribution des terres

(oui) Le remariage

(oui) La liberté de choisir librement leur lieu de résidence

- Veuillez fournir des références

L'article 279 du Code de la Famille dispose qu' « en cas de dissolution du mariage par décès, le conjoint survivant est investi de la puissance paternelle en même temps que de l'administration légale .En particulier la veuve est investi de l'obligation de garder, d'entretenir et d'éduquer les enfants nés du mariage moins qu'elle ne demande au juge d'en être déchargée ».

Concernant la propriété, l'article 607 du Code de la Famille réserve aux veufs comme aux veuves le quart de la succession.

31. Les femmes ont-elles accès à l'aide juridique en matière de question de famille?

oui (x)

non ()

- Veuillez expliquer

L'Etat du Sénégal dispose de mécanismes institutionnels d'aide juridique en matière de question de famille. Le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance dans sa mission veille principalement à l'autonomisation, à la promotion des droits de la femme et à l'éradication de toutes les formes de discrimination à leur égard. Il est appuyé en cela, par d'autres ministères sectoriels tels que : le Ministère de la justice ; des associations et ONG de la société civile telles que l'Association des Juristes sénégalaises (AJS), le réseau siggil jiguéen, les Boutiques de droit, les Maisons de justice, les Centres de conseil et d'assistance...

EGALITE DANS LA FAMILLE

32. quelle est la définition juridique/concept de "famille" dans votre état ?

La famille est définie comme un lien de parenté et d'alliance, en englobant toutes les personnes unies par les liens de sang à partir d'un auteur commun.

Cette famille est celle retenue par le droit romain (la gens) et le droit coutumier qui fondait le lien de famille sur le lignage.

Toutefois, si on privilégie le mariage, la famille est réduite au couple (père et mère) et à leurs enfants. C'est ce qu'on appelle la famille foyer.

33. En droit (y compris droit coutumier) les hommes et les femmes sont-ils égaux dans la famille dans votre état ?

oui (☒)

non (☐)

- Veuillez fournir des références.

De part sa réglementation et son adhésion aux textes et règlements internationaux et régionaux, l'Etat du Sénégal veille au respect du principe de l'égalité entre Homme et Femme.

Dans son préambule, la Constitution du Sénégal proclame :

- le respect et la consolidation d'un État de droit dans lequel l'État et les citoyens sont soumis aux mêmes normes juridiques sous le contrôle d'une justice indépendante et impartiale ;
- le rejet et l'élimination, sous toutes leurs formes de l'injustice, des inégalités et des discriminations.

Néanmoins, les normes socioculturelles et religieuses cultivent une certaine ascendance de l'homme vis-à-vis de la femme dans la société à travers les responsabilités et rôles attribués à chacun.

34. Est-ce que les hommes et les femmes ont le même statut social au sein de la famille dans votre état ?

oui (☐)

non (☒)

- Veuillez fournir des références.

Compte tenu des pesanteurs socioculturelles et religieuses qui sévissent dans la société sénégalaise, les hommes bénéficient d'une certaine suprématie sur les femmes. Toutefois, la situation des femmes tend à s'améliorer progressivement et considérablement avec l'adoption et la mise en œuvre des politiques de promotion et de protection des droits des femmes dans tous les domaines de la vie.

35. Est-ce que votre état a des données sur le nombre d'heures consacrées par les femmes et par les hommes sur les fonctions à la maison ou en matière de soins de santé pour les membres de la famille, y compris les enfants et les personnes âgées?

oui (☐)

non (☒)

- Si oui veuillez expliquer.

36. Est-ce que les hommes et les femmes dans la famille ont les mêmes droits devant la loi et la pratique, en ce qui concerne l'héritage (y compris égalité de rang dans la succession)

oui ()

non (x)

- Si oui, veuillez expliquer. en outre, y a-t-il des preuves de renonciation à des droits de succession par les femmes?

Si les aceb appelés à concourir ne sont pas tous du même sexe, les males reçoivent une part double de celle des femelles. (Code de la famille article 637)

37. Est-ce que l'éducation familiale dans votre état inclut une bonne compréhension de la maternité comme une fonction sociale et la reconnaissance de la responsabilité commune des hommes et des femmes dans l'éducation et le développement des enfants?

oui (x)

non ()

- Si oui, veuillez fournir des références.

L'Etat du Sénégal est constitué en majorité par les musulmans et le rôle de la maternité est sur valorisé dans l'Islam.

Le fait d'avoir un grand nombre d'enfants, surtout de sexe masculin est une véritable obsession dans certaines communautés. Le nombre d'enfants augmente dans certains milieux le prestige de la femme qui peut l'utiliser pour se maintenir dans son ménage ou rester dans la maison conjugale même divorcée ou obtenir une pension substantielle. Ce désir de procréer s'explique par le fait que le nombre élevé d'enfants est déterminant dans les questions d'héritage.

Les deux parents ont la responsabilité de protéger leur progéniture d'assurer la prise en charge sur le plan sanitaire, scolaire etc.

38. Si l'égalité est garantie dans la loi et dans la pratique, est-ce que cela s'applique dans tous les différents types de familles?

oui ()

non (x)

- Si oui, veuillez fournir des références.

La violence au sein de la famille et du mariage

39. y a-t-il dans votre état les pratiques traditionnelles suivantes?

(oui) Mutilation génitale féminine

- (non) Crime d'honneur
- (non) Préférence pour les fils
- (non) Les décès liés à la dot
- (oui) Polygamie
- (non) Interdiction de travailler ou voyager sans l'autorisation d'un tuteur
- () Autres

- **Si oui, existe-t-il une loi interdisant de telles pratiques dans votre état ?**

La loi 99-05 du 29 janvier 1999 du Code pénal sénégalais condamne les mutilations génitales féminines de par son article 299 bis qui dispose : « Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par ablation totale ou partielle d'un ou plusieurs de ses éléments, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen ».

Quant 'à la polygamie, elle est tolérée et réglementée par la législation sénégalaise.

- **Veillez fournir toute information sur les autres mesures prises pour éradiquer ces pratiques.**

Les plans d'action nationaux susmentionnés sont mis en œuvre pour la promotion des droits humains et l'éradication des mutilations génitales féminines et toutes autres formes de violence et discrimination à l'égard des femmes.

40. Y'a-t-il une ou des législations/règlements contre les violences domestiques dans votre état ?

oui (x) non ()

- **Si oui, veuillez fournir des références.**

L'Article 297 bis de la loi 99-05 du 29 janvier 1999 du Code pénal sénégalais dispose : «Celui qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait à son conjoint sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs s'il est résulté de ces violences une maladie ou une incapacité totale de travail de plus de vingt jours ».

- Lorsque les blessures ou les coups ou d'autres violences ou voies de fait n'auront pas occasionné une maladie ou une incapacité totale de travail d'une durée égale à celle mentionnée à l'alinéa précédant, le coupable sera passible des peines prévues à l'alinéa 2 de l'article 294.
- Dans les cas visés aux deux premiers alinéas du présent article, le sursis à l'exécution des peines ne sera pas prononcé.
- S'il est résulté des différentes sortes de violence, la mutilation, l'amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité ou la

perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps de dix à vingt ans.

- Si les coups ou violence habituellement pratiqués ont entraîné la mort sans intention de la donner, la peine des travaux forcés à perpétuité sera toujours prononcée.
- Si les coups ou violence habituellement pratiqués ont entraîné, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat.

41. votre état a-t-il une définition légale de la discrimination qui couvre la violence basée sur le genre ou la violence contre des femmes, qui incluent la violence domestique ?

oui (x)

non ()

42. Est-ce que votre état a une politique nationale visant à éliminer la violence fondée sur le genre ou la violence contre les femmes, y compris la violence domestique ?

oui (x)

non ()

43. Le viol conjugal est-il considéré comme un crime dans la législation de votre état ?

oui ()

non (x)

L'article 320 de la loi n°99-05 du 29 janvier 1999 punit le viol d'un emprisonnement de cinq à dix ans. Néanmoins, la loi ne prévoit pas de spécificité dans le domaine conjugal en la matière.

44. L'adultère est-il considéré comme un crime dans la législation de votre pays ?

oui (x)

non ()

• **si oui, est il a également puni pour les hommes et des femmes ?**
oui, il est puni pour les hommes et pour les femmes.

- **Veillez fournir toutes les références et autres explication**

Le mariage est une institution sociale juridiquement protégée. Le divorce peut-être prononcé en cas d'adultère de l'un des époux (article 166 du Code de la famille).

45. Y a-t-il des campagnes publiques dans votre état pour soulever la conscience que la violence contre des femmes et des filles est une violation de droits de l'homme ?

oui (x)

non ()

- **si oui, essayent-ils de changer les attitudes des hommes ?**

Les stratégies de sensibilisation et de communication pour un changement des comportements et la théorie de la convention sociale mises en œuvre par l'Etat du Sénégal avec l'appui des différents partenaires ont suscité l'engagement des populations à abandonner par exemple, la pratique des mutilations génitales féminines. Ainsi, entre 2010 et 2013, 5317 séances de déclarations communautaires pour l'abandon de la pratique de l'excision ont été réalisées.

Par ailleurs, les projections de films panafricains (2006-2010) sur les violences basées sur le genre, avec l'appui de l'UNFPA comme support de sensibilisation des populations et le plaidoyer à l'endroit des décideurs. L'étude portant sur l'évaluation de l'impact du festival de films réalisée en 2012 a donné des résultats satisfaisants (*meilleure implication des populations dans la prévention*).

Egalement, l'Organisation de la campagne des 16 jours d'activisme contre les violences faites aux femmes et aux filles au niveau central et déconcentré a eu un impact considérable sur les populations.

46. Quelles mesures ont été prises dans votre état pour sensibiliser les responsables de l'application de la loi concernant la violence contre les femmes et les filles, y compris la violence domestique?

- Veuillez expliquer et fournir des exemples.

La mise en place d'un comité national de réflexion sur les violences faites aux femmes et filles depuis 2008.

Le suivi de la mise en œuvre du programme de renforcement des capacités des acteurs judiciaires et extrajudiciaires chargé de l'application de la loi.

Les organes judiciaires chargés de l'application de la loi sont dirigés par des hommes et des femmes.

47. Y-a-t-il des services de répression qui répondent aux plaintes de violence contre les femmes et les filles, y compris la violence domestique?

oui (☒)

non (☐)

- Si oui, est ce qu'ils incluent les femmes dans l'application de la loi ?

48. Veuillez fournir des informations sur les incident/plaintes de violence domestique, violences sexuelles, y compris le viol et la maltraitance des enfants contre les femmes et les filles dans votre état ?

Depuis plusieurs années, le Sénégal connaît une ascension fulgurante des violences basées sur le genre. En effet, les résultats de l'étude commanditée par ONUFEMMES en 2012 dans huit (8) régions de Sénégal (*Dakar, Louga, Saint-Louis, Fatick, Diourbel, Kaolack, Thiès et Kaffrine*) montrent que le nombre de cas de violences faites aux femmes enregistrés dans les tribunaux (des 8 régions) a plus que doublé en l'espace de 5 ans. Ces sévices se déclinent sous différentes formes : viol, coups et blessures volontaires, menaces, injures, tentative de viol, attouchement sexuel, attentat à la pudeur, pédophilie, séquestration...

Divers facteurs font que la plupart des victimes ne font pas recours aux structures formelles de justice et de protection. Entre 2006 et 2010, seuls 371 des 451 cas enregistrés dans les établissements de santé, ont été portés devant les tribunaux.

49. Existe-t-il dans votre état des foyers ou refuges pour les femmes et les filles qui sont victimes violences basées sur le genre, y compris la violence domestique ?

oui (X) non ()

- Si oui, sont-elles disponibles pour les femmes et les filles vivant dans les zones rurales et éloignées?

Le Centre GUINDDI, les CEDAF, la Maison Rose, l'Empire des enfants, etc.

Participation a la vie culturelle

50. Est-ce que les hommes et les femmes ont les mêmes droits pour interpréter des traditions, des valeurs et des pratiques culturelles dans votre état ?

oui (x) non ()

- Si oui, veuillez décrire et donner des exemples.

La liberté de religion est inscrite dans la Constitution et le gouvernement respecte généralement ce droit dans la pratique. Le gouvernement s'efforce à tous les niveaux de protéger ce droit dans son intégralité et ne tolère pas les abus dans ce domaine, que ce soit de la part du gouvernement ou d'acteurs privés.

Il n'y pas de religion d'état, la Constitution précise clairement que le Sénégal est un état séculaire et prévoit la libre pratique des croyances religieuses par les citoyens,

dans la mesure où l'ordre public est maintenu.

51. Y a-t-il certaines règles vestimentaires pour les femmes qui ne s'appliquent pas aux hommes?

oui (x)

non ()

- Si oui, veuillez décrire et donner des exemples.

Au Sénégal comme dans la plupart des pays sous-développés, la religion occupe une place centrale et a tendance à régir toute la psychologie collective.

L'Islam recommande aux femmes, comme aux hommes d'ailleurs, une tenue vestimentaire décente. Sur le plan traditionnel, il y'a des règles vestimentaires destinées respectivement aux hommes (pantalon, caftan, costume) et aux femmes (pagne, robe, jupe). Toutefois, à l'instar des autres pays africains, la société sénégalaise est en pleine mutation et cette situation a impliqué une légère tendance vers l'harmonisation vestimentaire (vêtements unisexe) entre les hommes et les femmes. Aussi, aucune femme n'est poursuivie du fait de son port vestimentaire à moins que cela verse dans l'attentat à la pudeur.

52. Les femmes sont-elles autorisées à être membres et de participer pleinement aux institutions culturelles et scientifiques dans votre état ?

oui (x)

non ()

- **Si oui, veuillez décrire et donner des exemples.**

Le principe de l'égalité consacré à travers l'article 7 de la Constitution de 2001.

L'Etat du Sénégal encourage la participation des femmes aux activités culturelles, politiques et met en œuvre des stratégies de promotion des femmes et des filles dans les filières scientifiques et professionnelles. Et ceci, à travers l'octroi de bourses, les subventions et les réformes institutionnelles etc.

53. Est-ce que femmes sont autorisées légalement, indépendamment de leur situation matrimoniale, à décider librement de participer ou non à certains événements culturels, traditionnels et pratique dans votre état ?

oui (X)

non ()

- **Si oui, veuillez décrire et donner des exemples.**

Toutefois, les normes socioculturelles et religieuses de la société sénégalaise confèrent à la femme un faible pouvoir de décision surtout dans le cadre du mariage. C'est pourquoi, le consentement du conjoint est parfois nécessaire par rapport à certaines situations. Par ailleurs, la présence des femmes est

strictement interdite lors de certains rituels traditionnels (*retraite des circoncis dans les bois sacré de la Casamance*) et religieux (*retraite spirituelle lors du Daaka de médina gounas à Vélingara*).

- 54. Y a-t-il des actions spécifiques pour reconnaître et évaluer la contribution des femmes à la culture de votre état?**
oui () non (x)

- Si oui, veuillez décrire et donner des exemples.

- 55. Avez-vous des données concernant la participation des femmes dans le domaine des arts, des sports et de la proportion du financement public alloué aux femmes dans ces activités?**
oui () non (x)

- Si oui, veuillez donner les informations.

- 56. Est ce que votre état a développé des mesures temporaires spéciales pour accroître la participation des femmes dans les domaines des arts, des sciences, des sports et de toute autre activité culturelle?**
oui (x) non ()

- Si oui, veuillez fournir des exemples précis de ces mesures temporaires.
(Voir le rapport CEDEF)

- 57. Les femmes sont autorisées et encouragées par votre état à participer à tous les sports ?**
oui () non (x)

- Si oui, veuillez décrire et donner des exemples.
Il existe aujourd'hui des équipes de football féminines, les arts martiaux sont fréquentés par les femmes ainsi que la lutte traditionnelle sénégalaise.

- 58. y'a t'il un code vestimentaire défini par les règlements légaux pour toutes les femmes exerçant des sports dans votre état ?**
oui () non (x)

- Si oui, veuillez décrire et donner des exemples.

- 59. Y-a-t-il des différences dans votre état dans les conditions d'accès des femmes, aux musées, parcs, théâtre, stades de sport et autres structures de culture, sports, sciences en comparaison avec les hommes?**

oui ()

non (x)

- Si oui, veuillez décrire et donner des exemples.

60. Votre état encourage t-il la participation des femmes dans l'art ?

oui (x)

non ()

- Si oui, veuillez décrire et donner des exemples.

Les subventions et appui de l'Etat en leur direction. Elles accèdent au financement à travers le micro crédit et le Fond national pour la promotion de l'entrepreneuriat féminin.

61. Au cours de la dernière décennie, y'a-t-il eu dans votre état des femmes artistes poursuivies pour des prestations artistiques qui auraient enfreint l'autorité publique ou la moralité?

oui ()

non (x)

- Si oui, veuillez décrire et donner des exemples.